

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TEREGA

Lieu-dit Biasse
32460 Le Houga

Code AIOT : 0005208477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement TEREGA implanté 361 route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREGA
- 361 route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005208477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEREGA exploite sur la commune de LUSSAGNET une installation de compression, en lien avec l'installation de stockage et de traitement de gaz naturel située sur la même commune. La station de compression est située au nord-ouest de l'installation de traitement. Elle est constituée des principaux équipements suivants :

- quatre compresseurs de gaz.
- aéroréfrigérants gaz,
- aéroréfrigérants huile attenants aux bâtiments de compression,

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515	Sans objet
2	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	Sans objet
4	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-I	Sans objet
5	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-III	Sans objet
6	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-IV	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	Sans objet
9	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été réalisée le 13 février 2025 sur le site de TEREGA à Lussagnet (40270). L'objectif était d'évaluer la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de combustion. L'inspection n'a relevé aucune non-conformité nécessitant une action administrative. Toutefois, une amélioration de la documentation sur l'efficacité énergétique pourrait être envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensements des installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

• le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

• la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;

• le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

• le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans

- l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
 - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
 - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :^{1°} Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]^{2°} Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Constats :

D'après l'extraction du recueil MCP du 03 février 2025, l'exploitant a déclaré les informations suivantes :

Les installations sont implantées dans la station de compression de Lussagnet, au lieu-dit "Biasse", RD 6, dans la commune du Houga (32460), par la société Terega, dont le siège social est situé au 40, avenue de l'Europe. La puissance totale de l'installation est de 49,1 MW. L'installation est composée de deux turbines à gaz et d'un groupe électrogène de secours. Les turbines à gaz fonctionnent à 100 % au gaz naturel et le groupe électrogène de secours fonctionne au fioul domestique. L'installation est exploitée depuis le 25 septembre 2008. Le code NACE est 3522 : production et distribution de combustible gazeux par conduite. Le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles est de plus de 700 heures et la charge moyenne en service est de 89,2.

Le jour de la visite d'inspection, le 13 février 2025, les données ci-dessus étaient cohérentes avec les installations retrouvées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
--

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Sans objet, l'exploitant n'a pas déclaré de modification ou d'extension de son installation de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques effectués sur l'année 2024 pour les turbocompresseurs n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les conditions d'essai sont similaires aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : VLE Turbines****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-I**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE turbines existantes $P_{totale} > 5 \text{ MW} > 500 \text{ h/an}$ Jusqu'au 31/12/2024**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
-

Gaz naturel, Biométhane :

$-P \geq 20$: NOx : $80 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (installation de combustion enregistré avant le 1er janvier 2014)

Constats :

L'exploitant a réalisé, en 2024, un suivi trimestriel des concentrations en NOx. Les concentrations relevées dans les rapports de contrôle de l'année 2024 sont détaillées au point de constat n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Gaz naturel, Biométhane :

– P ≥ 20 : NOx: 80 mg/m³ et CO : 100 mg/m³

Constats :

Les concentrations relevées dans les rapports de contrôle de l'année 2024 sont les suivantes :

Turbocompresseurs	Dates de contrôles	CO mg/Nm ³	NOx mg/Nm ³
KY201	12/02/24	1.67	27.92
	12/06/2024	0.74	23.02
	05/09/2024	1.96	26.95
	11/12/2024	3.27	27.50
KY301	12/02/24	2.12	3.31
	12/06/2024	0.704	4.9
	05/09/2024	2.53	7.65
	11/12/2024	Contrôle non réalisé pour cause de panne	Contrôle non réalisé pour cause de panne

Aucune concentration supérieure aux valeurs limites d'émission n'a été relevée en 2024.

Des mesures complémentaires seront réalisées les 4 et 5 mars 2025, après la remise en service du turbocompresseur KY301, en panne depuis le 4 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-IV
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de réalisation du contrôle des turbines

Prescription contrôlée :

IV. - Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Constats :

La moyenne de fonctionnement des turbines est de 89,2 %.

La puissance lors des tests de contrôle des rejets atmosphériques variées de 96 % et 99 %.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant possède des consignes de gestion des phases de démarrages et d'arrêt des turbocompresseurs :

- procédure 002811, Rév 4 du 21 juin 2022 ;

Les documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
--

Prescription contrôlée :

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant

d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des turbocompresseurs ont pour référentiel l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Les modalités d'échantillonnage n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a fait réaliser, en 2024, quatre contrôles trimestriels des rejets atmosphériques sur les deux turbocompresseurs KY201 et KY301 :

- Trimestre 1 : Rapport des contrôles des concentrations en CO et NOx, en date du 12 février 2024 (laboratoire LPL).
- Trimestre 2 : Rapport des contrôles des concentrations en CO, NOx, poussières et SO₂, en date du 12 juin 2024 (laboratoire APAVE).
- Trimestre 3 : Rapport des contrôles des concentrations en CO, NOx, poussières et SO₂, en date du 5 septembre 2024 (laboratoire LPL).
- Trimestre 4 : Rapport des contrôles des concentrations en CO, NOx et poussières, en date du 11 décembre 2024 (laboratoire LPL), portant uniquement sur KY201*.

*Lors du trimestre 4, le turbocompresseur KY301 n'était pas fonctionnel. Il n'a pas refonctionné depuis le 4 décembre 2024. Des mesures sont prévues les 4 et 5 mars 2025, date estimée pour sa remise en service.

Cette méthodologie de contrôle est conforme au point III de l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

- Les mesures en continu de NOx et de CO ne sont pas obligatoires lorsque l'installation fait l'objet d'une mesure trimestrielle.
- Les mesures en continu de SO₂ et de poussières ne sont pas obligatoires lorsque l'installation fait l'objet d'une mesure semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, conditions de respect des VLE – mesure périodique

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées

comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

D'après les rapports d'analyse des rejets atmosphériques des turbocompresseurs en 2024, les concentrations en NOx et CO relevées ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de document de suivi sur l'optimisation énergétique de son installation. En revanche, il fait réaliser annuellement la maintenance de ses appareils par le constructeur.

L'exploitant a transmis le rapport de maintenance du 19 décembre 2024, attestant du bon fonctionnement des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les mesures pouvant être mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique des installations.

Type de suites proposées : Sans suite